Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Limoges, le 15 NOV. 2012

Le Préfet

à

M. Pierre Melon
Saugeras
19250 Ambrugeat

Nos réf. : F07412P0041
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – **Fax :** 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2012/80

Monsieur,

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (5,0589 ha) de la parcelle n° A274, A275, A276 et A306 d'une superficie totale de 7,1549 ha

Localisation : Saugeras - 19250 Ambrugeat

Numéro d'enregistrement : F07412P0041

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :
http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1031.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Enfin, je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Robert MAUD

Copies :
- **Préfecture**
- **ARS**
- **DDT**
- **SGAR**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2012/80

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0041 relative au projet de défrichement partiel (5,0589 ha) des parcelles n° A273, A274, A275 et A306 représentant une superficie totale de 7,1549 hectares, demande reçue le 15 octobre 2012 et considérée comme complète le 15 octobre 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 16 octobre 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement de la parcelle n° A274, A275, A276 et A306, sises au lieu dit « Saugeras » sur le territoire de la commune de Ambrugeat (19250) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant que le secteur de la commune susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement de Monsieur Pierre Melon - dossier n° F07412P0041 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 15 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Robert MAUD

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être :
formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges